

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0005 du 15/02/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0005, relative à la réalisation d'un projet de protection du plateau sportif du lycée R. Gosciny sur la rive gauche du Paillon sur la commune de Drap (06), déposée par la Région PACA, reçue le 08/01/2018 et considérée complète le 12/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la protection de la rive et du plateau sportif du Lycée de Drap de la façon suivante :

- mise en place d'enrochements libres sur la rive gauche du Paillon sur 120 ml,
- consolidation du talus de la berge par le principe du génie végétal ;

**Considérant la localisation du projet en zone urbaine ;**

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à une étude d'incidences relevant du régime d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :**

- prévoir des kits anti-pollution sur le chantier,
- réaliser des pêches électriques de sauvegarde avant le démarrage des travaux,
- mettre en place des merlons de protection au sein de la zone de chantier ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement, négatifs en phase travaux et positifs pour le cours d'eau en phase d'après travaux ;**

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de protection du plateau sportif du lycée R. Gosciny sur la rive gauche du Paillon situé sur la commune de Drap (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Région PACA.

Fait à Marseille, le 15/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**